



PRÉFET DE LA VENDÉE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 18/DDTM85/261 SERN-NTB
portant autorisation de stérilisation d'œufs de goélands argentés, bruns et marins

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature, notamment ses articles R 411-1 à R 411-11,
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 4 mai 2005 des Ministres de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,
VU la demande de dérogation en date du 12 décembre 2017, déposée par la ville de Chateau d'Olonne,
VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
VU la décision N° 17-DDTM/SG-705 du 2 janvier 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier 2018 au 13 février 2018 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés, bruns et marins,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Le Maire de CHATEAU D'OLONNE est autorisé, sur son territoire communal, à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur les espèces de goélands suivantes et dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	250	0

Article 2 : L'autorisation délivrée est valable pour l'année 2018.

Article 3 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL ainsi qu'au MTES (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de CHATEAU D'OLONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 20 FEV. 2018

P/LE PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU